

Projet au 9.11.05

Projet de charte organique de collaboration

Entre

l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ayant son siège :
5 quai de l'Horloge 75001 Paris
représenté par son président M. Didier Le Prado

et

le Conseil national des Barreaux, ayant son siège : 22 rue de Londres 75009
Paris
représenté par son président M. Thierry Wickers

Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et leurs correspondants avocats aux barreaux entretiennent depuis toujours, dans l'intérêt de leurs clients, des liens étroits à la satisfaction des uns et des autres.

Ils ont néanmoins souhaité se rapprocher afin de préciser les modalités concertées de cette collaboration pour l'activité de consultation des avocats aux Conseils et leur mission de représentation des parties devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

La charte organique qu'ils ont décidé d'adopter est destinée à favoriser la régulation de cette collaboration dans l'intérêt des justiciables, clients communs des avocats aux Conseils et des avocats aux barreaux, d'une bonne administration de la justice et de l'élaboration de la jurisprudence ; cette charte permettra de favoriser dans la transparence et la concertation l'instruction et l'enrichissement des dossiers soumis aux cours suprêmes.

Article 1 – Déontologie professionnelle

La coopération entre les avocats aux Conseils et les avocats aux barreaux est d'autant plus aisée que leurs règles déontologiques reposent sur des principes communs.

Cette collaboration doit s'effectuer dans le strict respect des règles d'indépendance applicables aux professionnels concernés, chacun ne pouvant accepter une remise en cause de son indépendance dans l'accomplissement de ses prestations, ni une quelconque immixtion dans l'organisation et le fonctionnement de son cabinet. L'avocat aux Conseils notamment demeure maître de la rédaction des mémoires et moyens de cassation.

Le secret professionnel de l'avocat aux Conseils et de l'avocat aux barreaux, qui est d'ordre public, est général, absolu et illimité dans le temps ; l'avocat ne peut être relevé par son client ni par quelque autorité ou personne que ce soit de ce secret et tout manquement au secret professionnel constitue un manquement à la déontologie.

Le secret couvre en toutes matières tout ce qui est venu à la connaissance de l'avocat aux Conseils ou de l'avocat aux barreaux dans l'exercice de sa profession ; le secret couvre notamment les consultations délivrées par un avocat aux Conseils à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances et les conversations échangées entre l'avocat aux Conseils, l'avocat aux barreaux et le client, et plus généralement, toutes les pièces du dossier.

Les correspondances entre avocat aux Conseils et avocat aux barreaux sont couvertes par le secret professionnel à l'exception de celles portant la mention « officiel ». Seules peuvent porter la mention « officiel » les correspondances équivalant à un acte de procédure ou les correspondances ne faisant référence à aucun écrit, propos ou élément antérieur confidentiel ; les avocats aux Conseils s'interdisent d'utiliser ou de produire en justice les correspondances échangées par leurs confrères avocats aux barreaux, même si la demande leur en est présentée par leurs correspondants, à l'exception de correspondances qui portent cette mention « officiel » et dont le contenu répond aux conditions fixées par le règlement intérieur unifié pour porter cette mention.

Article 2 – Responsabilité civile professionnelle

L'activité de l'avocat aux Conseils comme celle des avocats aux barreaux est assurée par un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

Article 3 – Bonnes pratiques des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à l'égard des avocats aux barreaux

- a) L'avocat aux Conseils répond aux sollicitations de ses confrères avocats aux barreaux en portant à leur connaissance dans un délai de dix jours à compter de la réception des éléments du dossier une estimation de ses honoraires, laquelle précise les prestations auxquelles ces honoraires correspondent (avis, consultation, procédure...).
- L'avocat aux Conseils précise si les honoraires doivent être réglés par provision et indique la date à laquelle cette provision doit être intégralement versée et les conséquences qui s'attachent à un défaut de règlement.
- b) L'avocat aux Conseils s'attache à réserver une suite favorable à la demande de son correspondant, avocat aux barreaux, pour que soit organisée une réunion de travail pour une présentation de l'affaire et un échange sur les orientations du recours ou de la défense ; il examine et répond aux suggestions et communications qui lui sont faites.
- c) L'avocat aux Conseils communique à l'avocat aux barreaux qui l'a saisi :
- lorsqu'il est chargé d'instruire un pourvoi et qu'il est mis en mesure de le faire, soit un mémoire ampliatif accompagné d'un avis au moins dix jours avant l'expiration du délai légal de dépôt de ce mémoire, soit un avis déconseillant le maintien du pourvoi au moins trois semaines avant l'expiration du délai légal du dépôt du mémoire ampliatif (sauf procédures d'urgence).
 - Lorsqu'il est chargé de défendre au pourvoi, le mémoire en défense qu'il a établi.
 - Dans tous les cas, la copie des principaux mémoires produits par la partie adverse (mémoire ampliatif, mémoire en défense, réplique, pourvoi incident).
- d) L'avocat aux Conseils peut être saisi hors procédure de pourvoi d'une demande de consultation ; s'il accepte cette mission et est en mesure de l'établir, il communique la consultation à l'avocat aux barreaux qui l'a saisi soit dans le délai indiqué dans la lettre d'acceptation, soit dans un délai de trois mois maximum.
- e) L'avocat aux Conseils transmet à l'avocat aux barreaux qui l'a saisi les principales informations relatives au déroulement de la procédure ; notamment attribution du dossier à un rapporteur, audience.

Devant la Cour de cassation, il porte à la connaissance de l'avocat aux barreaux, sur sa demande et avant la date de l'audience, une copie du rapport déposé par le rapporteur et le sens des conclusions du ministère public s'il les a fait connaître.

Devant le Conseil d'Etat et si la demande lui en est présentée avant l'audience par l'avocat aux barreaux, il lui fait connaître le sens des conclusions du rapporteur public.

Devant l'une comme l'autre des juridictions, il transmet à l'avocat aux barreaux qui l'a saisi, l'arrêt rendu dans un délai inférieur à dix jours à compter de sa délivrance par le greffe, avec un courrier explicatif rappelant le cas échéant, les modalités et délais de saisine de la cour de renvoi ainsi que les conséquences de leur méconnaissance.

Il tente d'obtenir amiablement le règlement des frais irrépétibles qui ont été accordés au client.

Article 4 – Bonnes pratiques des avocats aux barreaux à l'égard des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

- a) L'avocat aux barreaux transmet dans un délai inférieur à quinze jours à l'avocat aux Conseils qui les lui a réclamés le dossier de plaidoirie et, le cas échéant, le dossier de procédure, accompagnés de ses observations et commentaires éventuels, afin de permettre à l'avocat aux Conseils d'instruire dans les délais impartis les dossiers dont il est chargé.
- b) L'avocat aux barreaux transmet à l'avocat aux Conseils les renseignements utiles sur la situation des parties, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, et l'informe des changements dont il a connaissance pouvant survenir dans cette situation en cours de procédure.
- b) L'avocat aux barreaux répond en temps utile aux demandes d'observations ou d'instructions quant à la poursuite de la procédure qui lui ont été transmises par l'avocat aux Conseils, afin de permettre à ce dernier de respecter les délais qui lui sont impartis.

Il communique à l'avocat aux Conseils copie des observations dont il fait éventuellement part au client sur la consultation ou le projet de mémoire.

- d) L'avocat aux barreaux transmet dans les 10 jours au client les demandes d'information, d'instructions ou les demandes d'honoraires lorsque celles-ci lui sont adressées directement par l'avocat aux Conseils.
- e) L'avocat aux barreaux coopère avec l'avocat aux Conseils afin de recueillir, lorsque cela s'avère nécessaire, les éléments d'information permettant d'enrichir les dossiers posant, devant les cours suprêmes des questions présentant une importance particulière eu égard à ses enjeux juridiques, économiques, sociaux ou sociétaux.

Article 5 – Transparence des rémunérations

Chaque professionnel ne peut recevoir que la juste rémunération des prestations qu'il fournit à l'exclusion de toute rétribution prélevée sur le travail de l'autre professionnel, prestations qui donneront lieu à une facturation portée à la connaissance du client.